François Galichet Pour une fin de vie digne et librement choisie

Si l'assistance au suicide est légale en France, il n'est pas possible aujourd'hui de fournir aux patients du pentobarbital, le seul produit qui leur permettrait une mort douce, explique le philosophe

Dix membres de l'association Ultime liberté, dont moi-même, viennent d'être mis en examen pour avoir aidé des personnes, après avoir vérifié leur volonté et leur lucidité, à se procurer à l'étranger du pentobarbital, le produit permettant de quitter la vie dignement.

Il y a là un paradoxe. Contrairement à ce qu'on entend souvent dire, l'assistance au suicide est légale en France. D'abord pour des raisons de principe : le suicide n'étant pas un délit, l'assistance à un acte qui n'est pas un délit ne saurait en être un. C'est pourquoi les poursuites à ce sujet ont toujours recouru au subterfuge juridique d'un autre article du code pénal : celui qui punit la « non-assistance à personne en danger ».

Mais ici encore, les difficultés sont grandes. L'aide à une personne qui se met volontairement en danger, en pleine conscience de ce qu'elle fait, n'est pas punissable, sinon, il faudrait poursuivre les moniteurs d'alpinisme, les fournisseurs de matériel d'escalade et autres sports extrêmes ! On suppose donc que la personne est en danger, non du fait de sa propre volonté, mais du fait d'une maladie qui altère son jugement (dépression, schizophrénie, etc.), ou de pressions insistantes qu'elle aurait subies (« abus de faiblesse »). Si l'on peut prouver la pleine lucidité et capacité de jugement de la personne, alors il ne saurait y avoir de délit. C'est ce qu'a jugé, en novembre 2016, la cour d'appel de Lyon (jugement confirmé en cassation). Il a acquitté Jean Mercier, qui avait aidé sa femme à prendre les médicaments lui permettant de mourir quand elle l'a souhaité. C'est ce qu'a estimé l'officier de police judiciaire qui, à Grenoble, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre les proches d'André Béranger, un enseignant et militant très populaire dans son quartier. Ils l'avaient assisté pareillement ; il avait annoncé publiquement son intention de se suicider, du fait d'une grave maladie dégénérative.

C'est enfin ce que semblent avoir estimé les juges du parquet de Paris, qui poursuivent les dix membres de l'association Ultime liberté, dont je suis, pour « complicité d'acquisition et d'importation de substances illicites », et « propagande en faveur d'un produit susceptible d'entraîner la mort ». Ils n'ont pas retenu l'incrimination d'avoir été présents « jusqu'au bout » auprès de personne ayant décidé librement de quitter la vie – alors que nous n'avions pas caché ce point lors de nos gardes à vue.

Il semble donc y avoir désormais une jurisprudence bien établie pour considérer que l'assistance au suicide est légale, si la volonté et la lucidité du jugement de la personne aidée sont clairement prouvées par son adhésion à l'association, par un écrit qu'elle laisse après sa mort, par les témoignages de proches, par l'accompagnement que nous menons auprès d'elle, etc.

> LE SUICIDE N'ÉTANT PAS UN DÉLIT, L'ASSISTANCE À UN ACTE QUI N'EST PAS UN DÉLIT NE SAURAIT EN ÊTRE UN

Et c'est bien là que le bât blesse. Dans l'état actuel du droit français, on peut aider une personne à mourir, par exemple en se tirant un coup de fusil, à condition de ne pas appuyer sur la détente, ou en se jetant par la fenêtre, à condition de ne pas la pousser. Mais on ne peut pas l'aider en lui procurant le seul produit permettant une mort douce, non violente, non traumatisante pour les autres, préservant sa lucidité jusqu'au bout (contrairement à la sédation terminale de la loi Claeys-Leonetti), entourée de ses proches auxquels elle aurait tout le temps de dire adieu.

Carence des pouvoirs publics

Il suffirait que le pentobarbital soit susceptible d'être prescrit par les médecins, comme c'est le cas en Suisse et en Belgique, pour que tout obstacle disparaisse et que la France se retrouve, sans voter aucune loi, dans la situation de la Suisse. Car l'autorisation de prescrire un médicament ne relève pas de la loi, mais de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). En France, le pentobarbital a été prescriptible durant des décennies comme tranquillisant. Si on l'a interdit, ce n'est pas seulement parce que d'autres médicaments plus performants sont apparus sur le marché ; c'est aussi et surtout parce qu'à forte dose il permettait de se donner la mort – acte encore une fois parfaitement légal. L'ANSM est une autorité indépendante. Son conseil d'administration comprend 27 membres et fixe *« les orientations de la politique de l'agence »*. Les voix sont réparties à parité entre les représentants de l'Etat (9 membres, 18 voix) et les 18 autres membres, parmi lesquels des parlementaires, des professionnels de santé et des représentants des patients. Rien ne les empêche de décider la remise sur le marché du pentobarbital.

S'il était de nouveau autorisé dans la médecin humaine, comme en Suisse, en Belgique et au Pays-Bas, son usage à des fins létales serait con trôlé par le fait que seul un médecin pourrait l prescrire. Ce médecin, choisi par le demandeu pourrait être assisté, comme en Suisse, par la per sonne de confiance et des bénévoles membre d'une association agréée, chargés d'accompa gner la personne dans sa réflexion et la vérifica tion de sa volonté. Et, comme en Suisse, un con trôle a posteriori, éventuellement assuré par u juge, pourrait s'assurer que les conditions de vo lonté et de lucidité de la personne ont été respec tées. Ce serait nettement mieux pour la santé pu blique que la situation actuelle, où des centaine de personnes cherchent à se procurer le produit l'étranger via Internet, au risque d'être victime d'escroqueries et de recevoir un produit frelaté.

En aidant et en accompagnant certaines d'entr elles, les membres d'Ultime liberté n'ont fait qu suppléer à une carence des pouvoirs publics. Loi d'être poursuivis, ils devraient au contraire êtr félicités pour avoir évité les dérives que la situa tion actuelle provoque inévitablement ! Leu mise en examen ne peut que mettre l'Etat face ses responsabilités : ou bien laisser se prolonge une situation dangereuse du point de vue sani taire, et douloureuse du point de vue moral ; o bien prendre les mesures, réglementaires ou lé gislatives, pour permettre un usage raisonné e contrôlé du pentobarbital. ■

François Galichet *est ancien vice-président de l'association Ultime liberté et professeur honoraire à l'université de Strasbourg. Il a notamment écrit « Qu'est-ce qu'une vie accomplie ? » (Odile Jacob, 2020)*

Claire Fourcade Privilégier l'accompagnement des personnes âgées et vulnérables plutôt que le droit à mourir

En promouvant le « care », les pouvoirs publics français ont fait un choix de société, celui d'une société fraternelle qui tourne le dos aux valeurs libérales et à l'individualisme, estime la spécialiste de la fin de vie

Au tournant de l'an 2000, on mourait souvent mal en France et dans une indifférence quasiment générale. *« La mort, c'est difficile, c'est un échec de la médecine. Fermons la porte, passons notre chemin »*, un constat entendu chez la plupart de mes confrères. C'était l'attitude encore d'un nombre certain de ceux qui m'ont formée. Aucun médecin n'entrait plus dans les chambres de ceux qui n'avaient pas pu profiter des progrès de la technique : ils mouraient donc comme ils le pouvaient, tant bien que mal, aidés par des soignants démunis.

Dans cet état des choses, deux options se présentaient : le statu quo, continuons à ne rien voir ; l'euthanasie, faisons mourir pour ne pas laisser souffrir plus longtemps. Comme souvent quand survient un dilemme éthique, il convient de refuser de se laisser enfermer dans un choix binaire qui n'offre que des alternatives mauvaises. Les soins palliatifs ont proposé une troisième voie.

Certains pays firent le choix de l'euthanasie, autorisant à donner la mort au nom de la compassion. Etait-ce véritablement un progrès ? Le recul est déjà suffisant pour qu'on en doute. Ouvrir l'option de l'euthanasie, c'était obliger chaque patient, non pas sans doute à la choisir, mais du moins à l'envisager. A se dire qu'il devrait y penser, que peut-être ce serait mieux pour lui ou pour ses proches. *« C'est le type même de liberté personnelle qui ne déborde pas sur la liberté d'autrui »*, nous dit-on encore aujourd'hui.

Impossible de dire la limite

L'observation des pays qui ont fait ce choix semble nous dire le contraire : nos choix individuels ont tous une dimension collective, et très vite la norme s'inverse. En Belgique, les 19 révisions de la loi en moins de vingt ans montrent combien il devient impossible de dire la limite. Au Canada, la suppression de la clause de conscience des soignants sous peine de sanctions financières pour leur établissement inquiète sur la liberté.

Et comment la transgression, même exceptionnelle, de l'interdit de tuer, pourrait-elle être sans effet sur ceux dont la mort approche et sur ceux qui les accompagnent ? L'envers du décor est douloureux, et les soignants de ces pays sont nombreux à témoigner et à dire combien ils en souffrent.

En 1999, en 2005 puis de nouveau en 2016, les parlementaires français se sont saisis de cette question si complexe. Et malgré les lobbys, les pressions, alors même que les modèles belge et hollandais leur tendaient les bras, ils ont su ouvrir une troisième voie : celle du soin, du « care ».

La France a été ainsi le premier pays au monde à disposer d'une loi organisant la prise en charge des personnes en fin de vie. Le choix qui a été fait est celui de l'accompagnement, des soins aux personnes les plus vulnérables, du respect de la faiblesse. L'obstination déraisonnable a été interdite, soulager est devenu une obligation légale « quoi qu'il en coûte », accompagner est un devoir. La dynamique des soins palliatifs s'est ainsi mise en place, apportant en vingt ans des améliorations très substantielles.

> L'OBSTINATION DÉRAISONNABLE A ÉTÉ INTERDITE, SOULAGER EST DEVENU UNE OBLIGATION LÉGALE, « QUOI QU'IL EN COÛTE »

Lois non appliquées

Certes, ces lois n'ont pas été appliquées partout comme il le faudrait faute de formation, de moyens et de volonté politique : le droit qu'elles imposent pour tous de pouvoir bénéficier de soins palliatifs n'est pas suffisamment effectif. Certes, les progrès de la médecine elle-même suscitent des situations nouvelles de plus en plus complexes : nous aurons toujours à progresser, à apprendre.

Une dynamique, c'est un élan et non un point d'arrivée. Mais malgré toute la marge d'amélioration qui subsiste, la France peut être fière de la voie singulière qu'elle a choisie et qui a inspiré de nombreux autres pays. Allons aujourd'hui jusqu'au bout de ce chemin et donnons-nous enfin tous les moyens de mettre en œuvre ce à quoi ces lois nous obligent.

D'ailleurs, n'est-ce pas aussi l'invitation que nous adresse la crise épidémique que nous traversons ? Le choix qui a été fait de réserver nos rares doses de vaccins aux personnes les plus dépendantes et les plus fragiles est approuvé par une majorité des Français. Comment notre société pourrait-elle envisager de donner la mort après avoir consenti tant de sacrifices pour sauver et pour protéger ? Et est-ce à ces mêmes soignants, qui se battent quotidiennement dans les conditions que l'on sait, pour sauver toutes les vies menacées, que l'on va demander ensuite de fournir une « aide active à mourir » ?

En optant pour les soins palliatifs, la France est prête à secourir et à accompagner toute fragilité. Assumons ce choix jusqu'au bout. Nous sommes « en care ». ■

Claire Fourcade *est médecin à la polyclinique Le Languedoc, à Narbonne (Aude), présidente de la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP)*